

Directive de procédure n° 2

Appels concernant des travailleurs décédés

1.0 Cette directive de procédure explique comment le Tribunal traite un appel quand le travailleur décède avant ou après le début d'un appel. Il existe deux scénarios possibles :

- a. Le fiduciaire de la succession d'un travailleur interjette appel concernant les prestations auxquelles le travailleur pouvait avoir droit de son vivant.
- b. Un ou plusieurs survivants du travailleur interjettent appel dans la mesure où le décès du travailleur découle de son travail.

2.0 Obligation de donner un avis

2.1 Le Tribunal doit aviser les parties concernées dans tous les appels. Le Tribunal doit s'assurer que les parties à un appel sont dûment autorisées à y participer.

2.2 Le Tribunal a établi les lignes directrices générales pour aider au traitement des appels concernant des travailleurs décédés. Le personnel du Tribunal peut renvoyer à un vice-président ou comité toute question qu'il ne peut régler au sujet :

- des avis ;
- du pouvoir de procéder.

3.0 Appels interjetés par la succession du travailleur lorsqu'il y a un testament

- 3.1 Les appels interjetés par le fiduciaire de la succession d'un travailleur concernent les prestations auxquelles le travailleur pouvait avoir droit de son vivant. Lorsque le travailleur décède, le droit à de telles prestations revient au fiduciaire de sa succession.
- 3.2 Le Tribunal demande une copie du testament du travailleur à la personne autorisée à agir au nom de la succession du travailleur. Le fiduciaire successoral nommé dans le testament peut généralement agir au nom de la succession dans l'instance.
- 3.3 Dans certains cas, la partie cherchant à agir au nom de la succession du travailleur n'est pas le fiduciaire de la succession. Le Tribunal lui demande d'obtenir l'autorisation écrite du fiduciaire de la succession. Ce document l'autorise à agir au nom de la succession dans l'appel.
- 3.4 En plus du testament, le Tribunal peut demander à la partie d'obtenir un *Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession*. Le Tribunal n'exige habituellement pas ce document, mais il est nécessaire dans certains cas. Par exemple, le certificat de nomination est nécessaire lorsque le testament n'est pas valide.
- 3.5 Il se peut qu'on doute de la qualité pour agir d'une partie au nom de la succession. Dans de tels cas, le Tribunal fait une enquête au besoin. Par exemple, le personnel du Tribunal peut communiquer avec le fiduciaire successoral pour obtenir son autorisation. Il le fait lorsque la partie cherchant à agir au nom de la succession du travailleur n'est pas le fiduciaire de la succession.

3.6 La partie agissant au nom de la succession doit fournir une autorisation écrite si elle veut que son représentant agisse dans l'instance. C'est d'ailleurs la même règle que tous les appels. Par exemple, le fiduciaire successoral interjette appel au nom de la succession du travailleur et retient les services d'un représentant dans l'instance. Le fiduciaire de la succession doit donc fournir une autorisation écrite dûment signée.

4.0 Appels interjetés par la succession du travailleur en l'absence d'un testament

4.1 Les appels interjetés par le fiduciaire de la succession d'un travailleur concernent les prestations auxquelles le travailleur pouvait avoir droit de son vivant. Lorsque le travailleur décède, le droit à de telles prestations revient au fiduciaire de sa succession.

4.2 Quand le travailleur décède sans testament, le Tribunal demande à la partie si elle a obtenu un *Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire*. Ce document judiciaire nomme un administrateur pour la succession lorsqu'il n'y a pas de testament. Quand le certificat de nomination existe, le fiduciaire de la succession nommé dans ce document peut généralement agir au nom de la succession dans le cadre de l'instance. Le processus décrit à la section 2.1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

4.3 Quand aucun certificat de nomination n'existe, le Tribunal n'exige normalement pas que la partie cherchant à agir au nom de la succession en obtienne un. Le Tribunal lui demande plutôt de communiquer avec toutes les personnes qui semblent être des bénéficiaires directs de la succession du travailleur. La partie doit obtenir leur autorisation d'agir au nom de la succession dans l'instance.

- 4.4 Les bénéficiaires directs sont généralement le ou la conjointe du travailleur et tous ses enfants. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Le Tribunal suit les dispositions de la *Loi portant réforme du droit des successions*. Il détermine les personnes qui devraient consentir à ce que la partie agisse au nom de la succession dans l'appel.
- 4.5 Une fois que la partie a déposé une autorisation écrite provenant de ces personnes, le Tribunal considère habituellement que la partie peut agir au nom de la succession dans l'instance. L'autorisation est habituellement fournie par écrit au Tribunal.
- 4.6 Cependant, le Tribunal peut enquêter davantage au besoin, même s'il a reçu une autorisation écrite. Par exemple, lorsque les documents au dossier laissent croire qu'il existe d'autres bénéficiaires qui n'ont pas été contactés.
- 4.7 En plus de l'autorisation écrite, la partie doit aussi soumettre une lettre. La lettre doit indiquer que tous les bénéficiaires directs du travailleur décédé ont donné leur autorisation écrite. Elle doit être signée, datée et porter la signature d'un témoin.
- 4.8 Il n'est parfois pas possible d'obtenir l'autorisation de tous les bénéficiaires immédiats. Dans de tels cas, le Tribunal renvoie généralement la question à titre de question préliminaire à un vice-président ou comité. Le vice-président ou comité règle au cas par cas la question de savoir si la partie est autorisée à agir au nom de la succession du travailleur. Pour parvenir à sa décision, le vice-président ou comité tient compte de plusieurs facteurs, y compris :
- a. des efforts déployés pour trouver les bénéficiaires et obtenir leur consentement ;
 - b. si un des bénéficiaires a expressément refusé de consentir, les circonstances entourant son refus ;

- c. s'il y a des exemples de situations dans lesquelles la partie a légitimement agi au nom du fiduciaire successoral dans d'autres contextes, y compris si d'autres organismes provinciaux ou fédéraux l'ont reconnue comme représentant de la succession ;
- d. de tout préjudice pouvant résulter de permettre à la partie de procéder.

5.0 Appels interjetés par un survivant du travailleur décédé

- 5.1 Un appel au sujet du droit à des prestations de survivant est interjeté par un membre de la famille d'un travailleur décédé. Il soutient que le décès est attribuable à une lésion pour laquelle le travailleur aurait eu droit à des prestations. La législation applicable contient une liste des survivants possibles. Habituellement, les parties qui demandent des prestations de survivant sont le ou la conjointe du travailleur et ses enfants.
- 5.2 Le Tribunal fait toujours des démarches raisonnables pour vérifier s'il y a d'autres survivants possibles et les aviser de l'appel.
- 5.3 Le Tribunal peut demander des documents pour confirmer le statut de survivant d'une partie en vertu de la loi applicable. Le Tribunal pourrait identifier les survivants potentiels qui devraient recevoir un avis au moyen de ces documents, notamment :
 - un certificat de décès, de mariage, de divorce, ou les deux, ainsi que toute ordonnance de cour relative à une pension alimentaire pour enfants ou concernant la garde ;
 - des relevés bancaires ou d'investissement ainsi que des documents relatifs à la propriété foncière (telle que des biens immobiliers ou des véhicules), aux polices d'assurance et aux régimes de retraite ;

- des documents médicaux, s'ils contiennent des renseignements pertinents tels que l'existence de relations passées ou actuelles ;
- un affidavit attestant de la véracité de faits non documentés.

5.4 S'il existe toujours un litige lié au droit d'une partie à procéder, la question est renvoyée à un vice-président ou comité. Le litige pourrait comprendre la question de savoir si tous les survivants possibles ont été avisés ou si une partie refuse de fournir les documents demandés.

6.0 Références et ressources

6.1 Cadre juridique

Paragraphe 2 (1) (définitions de « conjoint » et de « survivant »), articles 48 (prestations de décès) et 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Loi portant réforme du droit des successions

6.2 Directives de procédure connexes

[Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT](#)

[Directive de procédure n° 28 : Représentants](#)

En vigueur le 6 mai 2024